



## PRÉFET DU JURA

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2017-DIR-Est-B39-065

**portant arrêté particulier**  
**pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant »**  
**sur le réseau routier national, hors agglomération**

**LE PRÉFET DU JURA**  
**CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**  
**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République, en Conseil des Ministres, en date du 13 octobre 2016, portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n°2014-05 du 01/01/2014 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral n°DCTME-BCTC-20161107-031 du 7 novembre 2016 pris par Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura, portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/39-01 du 01 janvier 2017 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit de M. Jean SCHLOSSER, Chef de la division d'exploitation de Besançon relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 1129 en date du 07/09/2009 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la circulaire N° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier ;

VU la demande du SIR Alsace-Franche Comté du 25/07/2017 ;

VU l'avis favorable de M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental du Jura en date du 04/08/17 ;

VU l'avis favorable du district de Besançon en date du 25/07/2017 ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 28/07/2017 ;

CONSIDÉRANT que pour réaliser les travaux d'aménagement de la RN5 entre Morez et Les Rousses (zone C), il y a lieu de mettre en place un alternat de trafic de 7h30 à 17h00, à compter du lundi 21 août 2017 jusqu'au vendredi 15 septembre 2017 pour la section comprise entre le PR106+600 et le PR108+020 (virage du fer à cheval) et à compter du lundi 18 septembre 2017 jusqu'au vendredi 20 octobre 2017 pour la section comprise entre le PR107+120 et le PR108+630 (Sagy-Bas).

CONSIDÉRANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté ;

# ARRÊTE

## Article 1

Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2.

Il régleme la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur.

Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

## Article 2

Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	RN 5	
PR + SENS	du PR 106+600 au PR 108+020 (virage du fer à cheval) et du PR 107+120 au PR 108+630 (Sagy-Bas) dans les deux sens de circulation	
SECTION	section courante du PR107+190 au PR107+310 et du PR107+810 au PR107+1000	
NATURE DES TRAVAUX	Réfection de la couche de roulement et correction de virage	
PÉRIODE GLOBALE (date à date)	Du 21/08/2017 à 7h30 au 20/10/2017 à 17h00	
SYSTÈME D'EXPLOITATION	<p><b>Phase 1</b> : du 21/08/17 au 15/09/17 (virage du fer à cheval), <b>jours classés « hors chantier » compris.</b></p> <p><b>Semaines 34, 35, 36 et 37</b> : Alternat par feux auto-adaptatifs d'une longueur inférieure à 200 m de 7h30 à 17h00 et alternat manuel (K10) d'une longueur de 200 m maximum pendant l'application des enrobés de 7h30 à 17h00 également ;</p> <p><b>De nuit et les week-ends, la signalisation d'alternat en place sera déposée, sauf en cas de besoins exceptionnels.</b></p> <p><b>Phase 2</b> : du 18/09/17 au 20/10/17 (Sagy-Bas), <b>jours classés « hors chantier » compris.</b></p> <p><b>Semaines 38, 39, 40, 41 et 42</b> : Alternat par feux auto-adaptatifs d'une longueur inférieure à 200 m de 7h30 à 17h00 et alternat manuel (K10) d'une longueur de 200 m maximum pendant l'application des enrobés de 7h30 à 17h00 également</p> <p><b>De nuit et les week-ends, la signalisation d'alternat en place sera déposée, sauf en cas de besoins exceptionnels.</b></p> <p><b>La vitesse sera limitée à 50 km/h avec interdiction de dépasser sur la totalité du chantier et pendant toute sa durée.</b></p>	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	MISE EN PLACE PAR : L'entreprise SJE – Agence COLAS NORD EST	SOUS LA RESPONSABILITÉ DU : L'entreprise SJE – Agence COLAS NORD EST

<p style="text-align: center;"><b>N° d'astreinte Entreprise : 06 72 71 68 71</b> <b>en permanence 24 H /24 H et 7J/7J.</b></p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

### **Article 3**

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

### **Article 4**

Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- Publication et/ou affichage au sein de la commune des Rousses.
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire d'un communiqué de presse de la cellule communication de la DIR Est.

### **Article 5**

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA, CERTU).

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 6**

Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les signaux en place seront déposés conformément aux dispositions prises dans l'article 2 du présent arrêté.

### **Article 7**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 8**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du début de chantier mentionnée à l'article 2 et matérialisée par la mise en place des mesures d'exploitation décrites à l'article 2 et prendront fin conformément aux dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

## Article 9

Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura,  
Le Directeur Interdépartemental des Routes – Est,  
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura,  
Le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Jura,  
Le Directeur de l'entreprise SJE – Agence COLAS NORD EST,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

– Monsieur le Maire de la commune des Rousses ;

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie du Jura,
- Directeur Départemental des Territoires du Jura,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Jura,
- Directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente du Jura,
- Directeur du CH de Lons-Le Saunier, responsable du SMUR,
- Président du Conseil Départemental du Jura,
- Responsable de la cellule juridique de la DIR-Est,
- Responsable du District de Besançon,
- Responsable du CEI de St Laurent en Grandvaux,
- Responsable du SIR AFC,
- Responsable du SMI de la DREAL,
- Responsable du CISGT Vauban,
- Responsable du Département Gestion des Transports Routiers de la DREAL.

Fait à Besançon, le 08/08/2014

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,,  
le chef de la division exploitation  
de Besançon,

Le responsable du CISGT Vauban  
et de la CIAT de Besançon

P i

Jean-Noël LAMBERT

Jean SCHLOSSER

